



DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 223-16 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-8 du Code de commerce et 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, AgroGeneration informe ses actionnaires qu'à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2017, le capital social se composait de **100.543.688 actions ordinaires en circulation** (dont 397.001 actions auto-détenues) et représentait un nombre total de **100.146.687 droits de vote** calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

